



Juin 2016

L'application de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes

RAPPORT ALTERNATIF AUX 6^{ème} et 7^{ème}
RAPPORTS PERIODIQUES DU
GOUVERNEMENT DU MALI

Le présent rapport, fruit du travail d'un groupe d'organisations de la société civile malienne œuvrant pour la défense des droits humains, notamment ceux des femmes (l'Association des Juristes Maliennes (AJM), l'Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH), l'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF), l'Association DEMESO, Femmes & Droits Humains (F&DH), le Groupe Pivot Droit et Citoyenneté des Femmes (GPCDF) et Women in Law and Development in Africa (WILDAF), MUSONET, appuyée par la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH), a été établi pour enrichir les 6^{ème} et 7^{ème} rapports périodiques du gouvernement du Mali transmis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« le Comité ») le 27 avril 2015 conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« CEDEF » ou « la Convention »).

Table des matières

Résumé	2
Introduction	6
Analyse détaillée des 6ème et 7ème rapports du Mali	6
Article 1 : Définition de la discrimination	6
Article 4 : Mesures temporaires spéciales	7
Article 7 : Participation des femmes à la vie publique et politique.....	7
Article 10 : Egalité des droits à l'éducation et à la formation professionnelle	9
Article 11 : Egalité d'accès à l'emploi	10
Article 12 : Egalité d'accès aux soins de santé	10
Droits reproductifs et sexuels	11
Article 13 : Vie économique et sociale des femmes.....	11
Article 15 : Egalité devant la loi et accès à la justice	13
Article 16 : Egalité dans le mariage	14
Recommandation Générale 19 : Violences faites aux femmes	15
Conclusion.....	20

1. Résumé

La discrimination à l'encontre des femmes viole le principe de l'égalité des droits et entrave la participation des femmes à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays. .

La situation générale des droits des femmes demeure préoccupante au Mali en dépit des avancées réalisées, notamment en matière législative, de scolarisation des filles et la mise en place d'une ligne verte nationale contre les violences faites aux femmes.

La politique relative aux droits des femmes se veut volontariste mais est peu courageuse, notamment face aux pouvoirs des autorités religieuses et coutumières. Sur le plan normatif, la domestication des instruments internationaux comme la CEDEF reste un défi majeur.

- **Les obstacles juridiques à la non-discrimination**

La Constitution malienne du 25 février 1992 affirme clairement dans son article 2 le principe de l'égalité en droits et en devoirs, et le principe de non-discrimination fondée sur le sexe. Cependant, des limites juridiques relatives à l'égalité de genre persistent notamment à cause de la faible harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux des droits humains. Ainsi, des dispositions discriminatoires demeurent dans certains textes comme le Code des personnes et de la famille. Le droit malien est par ailleurs lacunaire particulièrement en ce qui concerne les violences faites aux femmes.

En outre, les règles de droit coutumier, souvent défavorables aux femmes, sont souvent appliquées au détriment de la loi, surtout en milieu rural, notamment en ce qui concerne la succession sur le foncier.

Par conséquent, en vue d'assurer la mise en œuvre effective des dispositions de la CEDEF, le législateur et les juges maliens doivent être informés et formés

- **Les obstacles socio-culturels et religieux à la non-discrimination**

Le Mali est une République laïque, son paysage religieux est dominé par l'Islam : environ 90% de la population malienne musulmane et moins de 10% est chrétienne ou animiste.

Depuis 2008, le Mali fait face à une montée des mouvements fondamentalistes musulmans dont l'agenda est souvent de mener une lutte implacable contre l'avancée des droits des femmes. Ainsi, le processus de relecture du Code des personnes et de la famille est aujourd'hui bloqué par certains groupes religieux. A ceci s'est ajouté le contrôle des régions du nord par des groupes armés islamistes en 2012, occupation sous laquelle les femmes et les filles ont subi de graves violations de leurs droits.

Le fait religieux et des pratiques coutumières sont parfois invoqués pour justifier le retard dans la réalisation des réformes visant à mettre fin aux discriminations à l'égard des femmes en violation de la CEDEF et de la Constitution qui assure une égalité entre les femmes et les hommes en matière de droits et libertés individuelles.

- **Egalité dans le mariage**

La réforme du Code des personnes et de la famille opérée en 2011 devait mettre un terme à un certain nombre de discriminations mais, à l'inverse, cette réforme a finalement consacré et renforcé des mesures discriminatoires envers les femmes et les filles. Ainsi, l'âge légal du mariage est fixé à 16 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons), l'homme est défini comme chef de famille, et peut, à ce titre, décider seul du lieu de la résidence familiale. Les droits et devoirs dans le mariage demeurent inégaux, la femme devant « obéissance et soumission au mari » la polygamie persiste et le lévirat n'est pas interdit. Les discriminations en termes de succession n'ont par ailleurs toujours pas été supprimées.

- **Accès à la justice**

Des difficultés demeurent quant à l'accès des femmes à la justice du fait non seulement de l'inapplication de la loi sur l'assistance judiciaire et du non-fonctionnement du fonds y afférant, mais aussi des pesanteurs sociales qui font que les violences faites aux femmes demeurent encore un sujet tabou faisant rarement l'objet de plaintes devant les tribunaux.

Pour pallier à cette insuffisance, les organisations de la société civile (OSC) apportent une assistance judiciaire et juridique aux victimes. Par exemple, plus de 1 000 victimes de la crise ont été assistées dont environ 200 victimes de violences sexuelles, parmi lesquelles 100 ont accédé à la justice à travers les dépôts de plaintes de nos organisations. Les organisations de la coalition pour l'accès des victimes à la justice ont élaboré un système d'évaluation de situations de risque et une procédure d'alerte pour garantir l'accès des femmes à la justice, le Mali n'ayant pas de législation spécifique en la matière. Les organisations de défense des droits humains ont par ailleurs renforcé les capacités de 200 acteurs de la chaîne pénale sur la prise en charge des victimes de violences sexuelles.

- **Violences faites aux femmes**

Violences sexuelles en temps de conflit armé

L'occupation des régions au nord du Mali entre mars 2012 et janvier 2013 a vu une progression des discriminations à l'égard des femmes et de la violence basée sur le genre qui s'est étendue à certaines régions du centre et sud voire à l'ensemble du territoire malien.

Au cours de ce conflit, de nombreuses violations des droits humains ont été perpétrées. Les femmes ont été particulièrement touchées. Au nom de la charia, les groupes islamistes Al Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI), Ansar Dine et le Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) qui ont occupé le nord du Mali entre avril 2012 et janvier 2013 ont commis séquestrations, détentions illégales, flagellations, viols et autres violences basées sur le genre (VBG).

Plusieurs femmes ont été ainsi forcées de se déplacer vers d'autres régions du Mali et d'autres se sont réfugiées dans certains pays limitrophes (Algérie, Burkina Faso, Niger et Mauritanie) les plaçant dans une situation particulièrement vulnérable.

Des organisations de la société civile ont développé l'approche « cercle de paix » basée sur la prise en charge des traumatismes individuels et la reconstruction personnelle. 150 femmes venues de toutes les régions du Mali ont bénéficié de cette méthode.

Les organisations ne constatent que très peu d'avancées dans la répression des violences basées sur le genre. En outre, des lacunes persistent dans la prestation des services, notamment réinsertion économique et d'hébergement sûr. Ces services restent, dans l'ensemble, indisponibles aux survivantes de VBG. Ainsi, respectivement 87% et 86% des survivantes¹ ayant besoin de ces deux services sont restées insatisfaites à cause de leur inexistence dans les localités du nord touchées par le conflit armé.

Toutefois, quelques OSC ont mis en place des centres d'accueil et d'hébergement pour les femmes victimes de violence. Ceux-ci demeurent cependant principalement à Bamako.

- **Violences basées sur le genre en temps de paix**

Les VBG persistent, en dépit de certaines avancées comme l'adoption de la Politique Nationale Genre (PNG) et du programme de lutte contre les VBG, la mise en place d'une ligne verte contre les VBG, la création d'un sous *cluster* VBG² et le renforcement des organisations de la société civile qui assistent les victimes de VBG.

- **Mutilations Génitales Féminines (MGF)**

Au nom de la tradition, on perpétue ces pratiques d'ablation des organes génitaux externes féminins malgré les conséquences dévastatrices sur la santé des jeunes filles qui risquent infections, hémorragies, complications lors de l'accouchement voire la mort. Selon l'Enquête démographique sanitaire de 2012 - 2013, 91% des femmes âgées de 15 à 45 ans au Mali ont subi la pratique des MGF.³

Le Comité National d'Action pour l'éradication des pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant et le Programme National de lutte contre l'excision (décret n°99 157 PRM du 16 juin 1999) ont été créés en vue de lutter contre les MGF. Les actions de sensibilisation faites par les OSC en partenariat avec le ministère de la femme de l'enfant et de la famille ont amené 1 088 villages sur les 12 000 au Mali à abandonner les MGF qui ne sont plus pratiquées dans les régions du Nord et du Mandé. Cela constitue une avancée majeure dans la lutte contre les MGF. Cependant, il n'existe toujours aucune législation les criminalisant.

- **Viol conjugal**

Aucune disposition législative n'est prévue pour criminaliser le viol de l'épouse par son époux et aucune jurisprudence de la Cour suprême ne fait état de condamnation pour viol dans le mariage. Cette question demeure un tabou.

- **Participation à la vie publique et politique et l'autonomisation des femmes**

1 Rapport annuel du Système de gestion des informations sur les violences basées sur le genre (GBVIMS), Mali, 2015.

2 Groupe de travail sur les VBG composé des organisations maliennes de défense des droits des femmes, Women protection de la MINUSM, FUNUAP et des organisations humanitaires travaillant au Mali

3 L'Enquête démographique sanitaire 2012 - 2013, gouvernement du Mali

Le document-cadre pour 2008-2012 de la Politique Nationale Genre malienne était axée sur le renforcement des capacités économiques des femmes, le développement du leadership féminin et l'approche genre des projets et programmes.

Si on note certaines mesures temporaires spéciales , notamment un quota de 30% de femmes dans les institutions de la République en 2015 et un accès préférentiel des femmes à la terre à hauteur de 10%, des insuffisances demeurent.

La participation des femmes à la vie politique et institutionnelle reste largement marginale

La PNG est confrontée à un problème lié au déficit de ressources humaines et financières. Ainsi, seuls le secrétariat permanent et quelques comités sectoriels sont fonctionnels en dépit d'une lettre circulaire du premier ministre qui avait instruit les 10 ministères concernés de mettre en place les comités sectoriels de mise en œuvre du genre. Par ailleurs, la participation de la société civile à ce processus est insuffisante. L'Etat doit garantir le financement adéquat de la PNG et s'assurer de la bonne gestion des ressources allouées.

• Introduction

La Constitution malienne pose de façon claire le principe d'égalité et de non-discrimination dans ses articles 1^{er} à 21, notamment en son article 2 qui dispose que « *tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée* ».

Le Mali a signé et ratifié sans réserve la Convention pour l'Élimination de la Discrimination à l'Égard des Femmes respectivement en février 1985 et septembre 1985, et a ratifié le protocole additionnel à ladite Convention en septembre 2000.

Le Gouvernement du Mali a souscrit à plusieurs autres instruments juridiques internationaux et régionaux de protection et de promotion des droits humains en général, et ceux des femmes en particulier :

- ✓ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié en 1974
- ✓ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié en 1974
- ✓ La Convention sur les droits politiques des femmes ratifiée en 1974 et la Convention sur la nationalité de la femme mariée ratifiée en 1973 ;
- ✓ La Convention internationale relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1990 ;
- ✓ La Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifiée en 1999 ;
- ✓ Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ratifié en 2000 ;
- ✓ Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique appelé « Protocole de Maputo » ratifié en 2005

En ratifiant ces textes, et notamment la CEDEF, le gouvernement du Mali s'est engagé à prendre toutes les mesures administratives, juridiques, politiques et autres pour remédier dans les meilleurs délais, aux discriminations faites aux femmes et aux filles dans les domaines sociopolitiques, économiques et culturels. Afin de garantir une mise en œuvre effective des dispositions de la CEDEF, il est impératif d'assurer l'harmonisation des législations nationales avec le texte de la Convention. D'après la Banque mondiale, les femmes maliennes représentaient en 2014 environ la moitié de la population malienne. Elles sont encore l'objet de discriminations en fait et en droit.

Leur situation est conditionnée notamment par la pauvreté, le Mali occupant en 2014 le 176^{ème} rang sur 187 de l'Indice de Développement Humain (IDH) et le poids de certaines traditions culturelles et religieuses patriarcales.

2. Analyse détaillée des 6^{ème} et 7^{ème} rapports combinés du Mali

Article 1 : Définition de la discrimination

Les discriminations peuvent être d'ordre juridique, économique, social et culturel et découler de situations de fait.

La discrimination n'est clairement définie dans aucun texte malien telle que prévue dans la CEDEF. Cependant, le Mali ayant adhéré à la CEDEF, reconnaît d'office la définition donnée par la Convention et cela en vertu de l'article 116 de la Constitution qui dispose que « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois [...]* ». Juridiquement, les lois discriminatoires à l'égard des femmes qui entrent en conflit avec la CEDEF s'inclinent devant la Convention. L'applicabilité directe de la Convention peut être débattue devant les tribunaux, mais les dispositions légales discriminatoires envers les femmes sont contraires à la Constitution, et devraient donc être annulées ou interprétées par le juge de façon conforme à la Constitution. Cependant, les Conventions et traités internationaux ou régionaux ne sont pas publiés dans le Journal Officiel, ce qui pourrait causer un handicap dans leur application par le juge qui ne peut pas aisément se familiariser avec les dispositions de ces instruments.

Par conséquent, en vue d'assurer sa mise en œuvre effective, le législateur doit intégrer la CEDEF dans les textes juridiques nationaux afin d'atteindre l'égalité de fait qui, parfois ne peut se faire que par le truchement de mesures de discriminations positives temporaires. Nos organisations recommandent la publication des traités et conventions dans le Journal Officiel pour garantir leur pleine diffusion et application. Nos organisations préconisent également l'adoption d'une définition de la discrimination fondée sur le sexe, conforme à l'article premier de la CEDEF, dans la législation malienne.

Article 4 : Mesures temporaires spéciales

Le 12 novembre 2015, la loi instituant un quota de femmes pour promouvoir la parité dans l'accès aux fonctions nominatives et électives, a été adoptée avec 115 voix pour, 22 contre et 3 abstentions. Le 1^{er} article fixe une proportion d'au moins 30 % de personnes de chaque sexe pour les nominations dans les institutions de la République ou dans les différentes catégories de services publics par décret, arrêté ou décision.

Cette loi constitue une avancée importante sur le plan normatif et vise à garantir la participation des femmes à la prise de décisions.

Toutefois, le législateur malien a opté pour une loi minimaliste qui prévoit une participation de 30% de chaque sexe « pour préserver l'intégrité des dispositions de la Constitution » qui excluent la mise en œuvre de mesures de discrimination en faveur d'un sexe donné ou d'une couche sociale marginalisée.

Article 7 : Participation des femmes à la vie publique et politique

L'article 29 de la Charte des partis politiques prévoit la répartition de 10% du montant réservé au financement des partis au prorata du nombre de femmes élues sur leurs listes⁴. L'impact de cette mesure demeure pourtant faible..

Malgré les efforts d'accompagnement du Gouvernement, de la société civile et des partenaires au développement, les femmes n'ont jamais atteint 20% des postes électifs au Mali. Les chiffres sont

4 Loi n° 05-047/ du 18 août 2005 portant Charte des partis politiques

éloquents. En 2014, elles représentaient 1,13% des maires, 8,60% des conseillers communaux, 9,52% des députés, et 2 % des responsables de partis politiques.

Six femmes Ministres sur trente-deux (31 Décret N°2016 -0022 / P-RM du 15 Janvier 2016 portant nomination des membres du gouvernement). Sur les 160 partis politiques au Mali, seulement trois partis ont une femme à leur tête. Seulement quatorze femmes siègent parmi 147 députés à l'assemblée nationale (pour le mandat 2014-2019).

Au niveau des collectivités territoriales, sur les 703 maires élus sur toute l'étendue du territoire, il n'y a que huit femmes maires avec 927 femmes sur 10774 conseillers communaux soit un ratio 6 sur 75 (conseillers nationaux). Par ailleurs, deux femmes seulement sur les 14 conseillers de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM). Seuls 3 des 32 conseillers de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) et trois des 30 conseillers de la Chambre consulaire des métiers sont des femmes

Le décret d'application de la loi instituant un quota de 30% aux femmes aux fonctions électives et nominatives n'est pas encore été adopté. La ministre de la promotion de la femme avait d'ailleurs préféré fixer le quota à 30 au lieu de 50 %, craignant le rejet d'un projet plus ambitieux. Ce projet avait été élaboré par la Plate-forme des femmes leaders du Mali, Sabati 2012, l'Union nationale des femmes musulmanes du Mali (UNAFEM) et le cadre de concertation des femmes des partis politiques (CCFP). Le plaidoyer en faveur de l'adoption de ce texte s'est appuyé notamment sur la Déclaration Solennelle pour l'Égalité de Genre en Afrique de juillet 2004 adoptée à l'unanimité au Sommet des Chefs d'État de l'Union Africaine, par laquelle les gouvernements se sont convenus de « *promouvoir et étendre le principe de la parité entre les hommes et les femmes (...) aux niveaux national et local en collaboration avec les partis politiques et les parlements nationaux*⁵ ». Le processus d'adoption a été difficile. Le projet avait été approuvé par le Président de la République mais lorsqu'il a été déposé à l'Assemblée, certains députés s'y sont opposés en prétextant qu'il allait à l'encontre des principes de l'islam. Le texte a finalement été adopté à bulletin secret par les députés qui y ont apporté trois amendements.

Le premier amendement exige qu'à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, des membres du Haut conseil des collectivités ou des collectivités territoriales, aucune liste d'au moins trois personnes, présentées par parti politique, groupe de partis politiques ou groupe de candidats indépendants, n'est recevable si elle présente plus de 70% de femmes ou d'hommes.

Le deuxième amendement précise que toutefois, la présente loi ne s'applique pas aux élections au niveau des chefferies traditionnelles, des conseillers de villages et de fractions, des associations religieuses, de culte ou à caractère confessionnel ou encore tout autre regroupement disposant de statuts et règlements qui leurs sont propres.

Le troisième amendement indique que les listes de candidatures aux élections locales doivent respecter l'alternance des sexes de la manière suivante : si deux candidatures du même sexe sont inscrites, la troisième doit être de l'autre sexe.

Nos organisations formulent les recommandations suivantes:

- Mettre en place un fonds spécifique pour soutenir la participation politique des femmes. Ce fonds pourrait permettre aux femmes de constituer la caution nécessaire pour se présenter aux élections ;
- Prévoir des pénalités appropriées contre les partis ne respectant pas les dispositions prévues à l'article 29 alinéa 4 de la Charte des partis politiques ;
- Impliquer davantage les organisations de la société civile notamment les organisations féminines dans la mise en œuvre et au suivi évaluation de la PNG ;
- Renforcer la présence des femmes dans les processus électoraux, notamment parlementaires, ainsi qu'au sein des commissions parlementaires ;
- Exiger la présence effective des femmes dans les missions d'observation électorale, et au sein de tout autre organisme/commission en charge de résolution de conflit, de la construction de la paix et/ou des processus de transition ;
- Créer un observatoire sur la participation politique des femmes au Mali, pour suivre les progrès en matière d'implication des femmes dans la politique ;
- Diligenter la prise du décret d'application de la loi instituant un quota de 30% aux femmes aux fonctions électives et nominatives qui prévoirait des sanctions financières en cas de non application par les partis politiques.

Article 10 : Egalité des droits à l'éducation et à la formation professionnelle

Le droit à l'éducation est un droit fondamental pour l'exercice de tous les droits humains. C'est aussi un droit essentiel pour le développement personnel, économique, social et culturel de chaque individu et, au-delà, de la société toute entière. Les disparités enregistrées dans l'accès à l'éducation sont une des conséquences des stéréotypes de genre qui présupposent que les femmes maliennes sont avant tout des épouses et des mères qui doivent s'occuper des travaux domestiques au sein du foyer et d'assurer une descendance à leur mari. Un certain nombre de perceptions et de préjugés socioculturels militent en défaveur des filles en ce qui concerne leur accès à l'éducation.

L'analyse de certains indicateurs d'accès montre que des progrès considérables ont été réalisés en matière d'éducation au Mali. Cette amélioration sensible des indicateurs d'accès du système éducatif malien a été rendue possible grâce à la priorité que lui ont accordée les autorités dans l'allocation des ressources budgétaires. Ainsi, l'évolution du taux brut de scolarisation (TBS) dans le primaire permet de constater que grâce à la mise en place d'infrastructures scolaires et au recrutement d'enseignants, un nombre croissant d'enfants accède au primaire et que, graduellement l'écart entre garçons et filles se résorbe. Ainsi, le TBS des garçons dans le primaire a été multiplié par 2,13 passants de 33,2% en 1990 à 70,6% en 2003 pour arriver à 86,7% dans la période 2008-2012. Celui des filles l'a été par 2,70 passant de 18,9% en 1990 à 51,1% en 2003 et 76,4% dans la période 2008-2012.⁶. Le TBS des filles progresse donc, et un peu plus vite que celui des garçons, permettant ainsi d'améliorer progressivement le niveau de scolarisation des

⁶ UNICEF, Statistique par pays, Mali, disponible sur http://www.unicef.org/french/infobycountry/mali_statistics.html (07/07/2016)

filles au Mali⁷. Cependant, le taux de scolarisation des filles demeure beaucoup nettement bas que celui des garçons.

Nos organisations recommandent de :

- Consolider les acquis résultants des engagements et réalisations pour améliorer l'accès à l'éducation de la population féminine ; Faire des analyses, notamment au nord, pour comprendre davantage le phénomène de sous scolarisation et de déscolarisation des filles ;
- Intensifier la sensibilisation sur l'importance de l'éducation auprès des parents réticents à la scolarisation des filles

Article 11 : Egalité d'accès à l'emploi

Malgré la présence des femmes dans tous les secteurs de production, leur accès aux actifs de production ainsi que le contrôle et la gestion des ressources demeurent très limités voire presque inexistants.

Dans le secteur de l'agriculture, l'accès aux équipements des exploitants agricoles selon le sexe est aussi inégalitaire que celui des intrants. Il a été constaté que les instruments de production moderne appartiennent à la famille, pas à un individu. Le problème auquel se heurtent les femmes est l'accès aux dits instruments, Seules 19,6% d'entre elles possèdent une parcelle agricole en 2009, ce taux étant de 80,4% pour les hommes. Les femmes sont aussi sous-représentées dans le secteur privé⁸.

Au niveau de la fonction publique, les femmes cadres supérieurs (catégorie A) sont au nombre de 1887 soit 14,5% contre 11168 représentant 85,5%. Dans les catégories B2 elles sont 27% ; 44,1% pour la catégorie B1. Sur 1958 fonctionnaires recrutés en 2010, les femmes étaient au nombre de 584 soit 29,18% . Pour les contractuels, 67 étaient des femmes contre 119 hommes⁹.

Nos organisations recommandent de :

- Mettre en place des mesures incitatives pour intéresser les femmes au secteur privé et généralement, des mesures incitatives d'accompagnement des filles et femmes vers les formations professionnelles qui débouchent sur un emploi dans le secteur privé ;
- Instaurer un quota sur le nombre de femmes dans les conseils d'administration des entreprises;
- Créer des conditions effectives d'égal accès à la fonction publique;
- Mettre l'accent sur le secteur artisanal et industriel dans la formation professionnelle.

Article 12 : Egalité d'accès aux soins de santé

Malgré une amélioration de certains indicateurs, les droits reproductifs et sexuels demeurent insuffisamment garantis.

7 Banque Africaine de développement, Profil du Genre du Mali, 2011.

8 Fondation Friedrich Naumann Stiftung, disponible sur <http://www.fnwestafrica.org/index.php/layout/left-right-main/109-les-droits-des-femmes-non-appliqués-au-mali>

9 Fondation Friedrich Naumann Stiftung, disponible sur <http://www.fnwestafrica.org/index.php/layout/left-right-main/109-les-droits-des-femmes-non-appliqués-au-mali>

Droits reproductifs et sexuels

▪ Accès à l'avortement sécurisé

Les organisations de défense des droits des femmes ont réussi à faire inclure dans la loi sur la santé de la reproduction¹⁰ deux exceptions à la prohibition de l'avortement. Selon l'article 13, l'interdiction de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) peut être levée pour sauvegarder la vie de la femme enceinte ou lorsque la grossesse est la « *conséquence établie d'un viol ou d'une relation incestueuse* ». Le plaidoyer pour l'adoption de cette réforme a été mené par un réseau de défenseurs des droits humains pour convaincre les islamistes récalcitrants¹¹.

Cependant, le recours aux exceptions prévues par la loi nécessite de disposer de certificats médicaux. Or, une grande partie de la population, notamment dans les zones rurales n'a pas accès aux services médicaux. Les certificats sont par ailleurs coûteux et les médecins peuvent être réticents à fournir de telles attestations ou à pratiquer des IVG. De telles mesures pousse les femmes à avorter dans la clandestinité ce qui entraîne de graves conséquences pour leur santé (utérus perforés, trompes bouchées...) voire des décès¹².

Nous recommandons de :

- Renforcer la couverture géographique en aires de santé ;
- Sensibiliser la population sur les dangers des accouchements en dehors des structures sanitaires et les professionnels de santé aux modalités du droit à l'IVG tel que garanti par la loi.
- Étendre les exceptions à l'interdiction de l'avortement aux cas de danger pour la santé mentale ou physique de la mère, et de malformation du fœtus, conformément à l'article 14 du Protocole de Maputo ;
- Exiger que le corps médical délivre gratuitement les certificats médicaux
- S'assurer que le gouvernement malien réglemente la pratique des clauses de conscience de manière appropriée afin de garantir qu'elle n'empêche personne d'accéder à des services de santé sexuelle et reproductive et ce en obligeant notamment les professionnels de santé à recommander un professionnel capable et disposé à fournir les services demandés, et à pratiquer ces actes dans des situations d'urgence médicale conformément au commentaire général N°22 de 2016 du comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels¹³.

Article 13 : Vie économique et sociale des femmes

Le document-cadre pour 2008-2012 est axé sur le renforcement des capacités économiques des femmes, le développement du leadership féminin et l'approche genre des projets et programmes.

10 Loi n°02-044 du 24 juin 2002 relative à la santé de la reproduction

11 Entretien avec Mama Koite Doumbia, Présidente du Réseau MUSONET et de la Coalition malienne pour la Cour pénale internationale, 22/04/2015.

12 Informations fournies par Mme Bouaré Bintou Founé Samaké, présidente de WILDAF/Mali, novembre 2014.

13 Convention Internationale sur les Droits Economiques, Sociaux, et culturels, E/C.12/GC/22, §43, Commentaire général n° 22, article 12, 2016

La soumission de la femme à son mari contribue à freiner les initiatives économiques, politiques et sociales des femmes.

Outre les violations des droits mentionnées ci-dessus, la crise dans le nord du Mali a accentué les discriminations à l'égard des femmes en matière d'accès à la vie économique. Avec l'interdiction des fondamentalistes d'exercer une activité qui les mettaient au contact direct avec des hommes, le capital des femmes commerçantes s'est réduit à néant. De plus, le tourisme qui était une source non négligeable de revenu, a également brutalement été interrompu.

En ce qui concerne l'accès aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédits, il apparaît que les femmes subissent une discrimination *de facto*. Les OSC ont développé la micro finance pour venir en aide ponctuellement à des projets dont des femmes sont les instigatrices et/ou les bénéficiaires. Cependant, des contraintes demeurent par rapport à l'accessibilité des femmes au crédit et ne favorisent pas la promotion de leurs activités : exigences fortes relatives au dépôt initial, taux d'intérêts élevés, délais de remboursement trop courts, faible niveau des montants prêtés.

L'exercice des professions commerciales est également discriminatoire à l'égard des femmes dans la mesure où le droit interne malien contient des dispositions contradictoires. Ainsi, il est positif que l'article 38 du Code du mariage et de la tutelle n'ait pas été repris à l'identique dans le Code des personnes et de la famille dans la mesure où il disposait que « *la femme ne peut tenir un commerce sans l'autorisation de son mari* ». Néanmoins, des dispositions non respectueuses des droits des femmes persistent à l'article 319 du Code des personnes et de la famille qui dispose que c'est l'homme qui détermine le lieu de résidence du couple, alors que l'article 5 de la Constitution reconnaît à tous les citoyens le libre choix de résidence.

Pour les litiges relatifs à l'accès à la terre et la gestion de la succession, les parties sont renvoyées à leurs coutumes. Par exemple, l'ordonnance n° 02-02/PRM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier a reconnu la coutume comme mode d'accès à la propriété foncière. Or de façon coutumière, les femmes n'ont pas accès à la propriété.

La loi n° 06-045 du 5 septembre 2006 portant loi d'orientation agricole adoptée le 16 août 2006, dispose que la politique de développement agricole vise à assurer la promotion des femmes et des hommes qui vivent dans le respect de l'équité entre les milieux rural et urbain. La loi d'orientation agricole prône le principe de l'égal accès des hommes et des femmes à la terre et dans les mêmes conditions, et va même jusqu'à accorder des « *préférences* » aux femmes « *dans l'attribution des parcelles au niveau des zones aménagées sur des fonds publics*¹⁴. »

Cette loi est un exemple des avancées législatives que peut connaître le Mali en matière de recul des discriminations contre les femmes. La « *préférence* » accordée aux femmes dans l'attribution des terres publiques montre la valeur ajoutée de discriminations dites « *positives* » pour rétablir une égalité de fait. Cependant, dans la pratique, cette loi n'est toujours pas appliquée¹⁵.

Nos organisations recommandent de :

14 Loi N°06 045 du 5 septembre 2006 portant loi d'orientation agricole.

15 Gwénola POSSEME-RAGEAU, Antonia POTTER PRENTICE, centre pour le dialogue humanitaire, Rapport de synthèse, Conférence de haut niveau, « femmes, stabilité et développement au Sahel, Union Européenne, Bureau de l'envoyé spécial du SGNU pour le Sahel, ONU femmes, Bruxelles, 2013.

- Adopter des lois modificatives du Code des personnes et de la famille pour assurer l'égalité de l'accès à la propriété foncière, l'héritage et la succession ;
- Permettre aux époux de déterminer le lieu de résidence de manière conjointe ;
- S'assurer de la mise en œuvre des lois existantes par le biais de programmes de vulgarisation, sensibilisation S'assurer que les programmes « post-conflit » soient élaborés avec les femmes en y intégrant la dimension du genre, conformément aux résolutions femme, paix et sécurité, adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.
- Réformer l'ordonnance de 2000 portant code domanial et foncier qui discrimine les femmes dans l'accès à la terre en reconnaissant la coutume comme mode d'accès à la propriété foncière.

Article 15 : Egalité devant la loi et accès à la justice

• Egalité devant la loi

Les propos et actes de nature à « *établir ou faire naître une discrimination* » sont un délit punissable à l'article 58 du Code pénal malien¹⁶, de un à cinq ans d'emprisonnement. Cependant, il n'est mentionné aucune référence à la discrimination fondée sur le sexe.

• Accès à la justice

Dans les textes, il n'existe aucune discrimination entre l'homme et la femme dans l'accès à la justice, les deux époux ayant la pleine capacité civile. Cependant, cette capacité peut être limitée « *par le mariage ou par la loi* » et elle est effectivement limitée par les dispositions du code des personnes et de la famille concernant le mariage (cf. ci-dessous « Article 16 : égalité dans le mariage »).

La lourdeur administrative et le coût élevé des frais de justice par rapport aux ressources du citoyen moyen constituent le principal frein à l'accès à la justice pour les femmes. Concernant les crimes et les délits sexistes, l'absence de mesure de protection législative et réglementaire pour les victimes et les témoins dissuade une grande majorité de recourir à la justice¹⁷. Les femmes, souvent stigmatisées lorsqu'elles dénoncent de telles violences, ne sont pas protégées en ce qu'il n'existe ni espace d'écoute officiel (autres que ceux instaurés par les OSC), ni centre d'accueil et d'accompagnement pour elles et leurs enfants.

Ni l'aide juridictionnelle ni la loi sur l'assistance judiciaire¹⁸, qui pourrait soutenir les femmes en quête de justice ne sont pas effectives. Aux frais exorbitants de consignation et d'huissier, s'ajoutent les difficultés d'accès aux tribunaux notamment liées à leur éloignement des justiciables. Le projet de réforme de la justice engagé par le gouvernement à travers la mise en place d'un programme décennal de développement de la justice (PRODEJ) visant notamment à une amélioration de l'accessibilité et de l'efficacité du service public de la justice n'a toujours pas été adopté.

16 Loi n° 01-709 du 20 aout 2001 portant Code pénal

17 Par exemple, 98% des survivants de VBG ont refusé de chercher les services de sécurité, et 83% des survivants ont décliné la référence vers les services d'assistant juridique, Rapport annuel du Système de gestion des informations sur les violences basées sur le genre (GBVIMS), Mali, 2015.

18 Loi n° 01-082 du 24 aout 2001 relative à l'assistance judiciaire, décret n° 06-426/P-RM du 6 octobre 2006.

Le ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille a mis en place des cliniques juridiques qui ne sont pas fonctionnelles. Des centres d'écoutes ont également été prévus par le ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Les organisations de la société civile ont dû pallier à ces manques à travers notamment, la création des cliniques juridiques chargées de prendre gratuitement en charge juridiquement et judiciairement les femmes victimes de violences. Au sein des tribunaux, elles ont créé des bureaux d'assistance juridique et judiciaire pour combler le vide des bureaux d'accueil et d'orientation. Des vestibules de droits ont aussi été construits auprès des populations dans les villages. Enfin, la formation de para-juristes a aidé à vulgariser le droit auprès des groupes vulnérables, via une écoute, une orientation, de la médiation et un référencement à leur structure pour des cas dépassant leur compétence. Ils sont à ce titre, le premier niveau de consultation pour les populations isolées.

Article 16 : Egalité dans le mariage

L'institution du mariage au Mali reflète les discriminations durables que subissent les femmes au Mali. Le bras de fer qui a opposé le législateur et le gouvernement aux autorités religieuses, a vu la victoire écrasante du fondamentalisme religieux entre le Code adopté en 2009 et celui promulgué en 2011. Sur un total de 1143 articles, 51 ont été amendés et adoptés par l'Assemblée Nationale. Il est important de noter que les thèmes ayant fait l'objet de relectures sont ceux qui portent directement sur les rapports hommes/femmes, reflétant directement l'intérêt des fondamentalistes sur la question de la maîtrise des normes régissant ces rapports.

Si l'adoption du Code des personnes et de la famille a apporté quelques modifications positives (notamment la substitution de la notion « d'autorité parentale » à celle de « puissance paternelle »), l'ensemble du texte est une véritable régression dans l'égalité homme/femme.

La première des discriminations est l'âge légal du mariage fixé à 16 ans pour la femme ou fille, alors qu'il est de 18 ans pour les garçons chez l'homme. La persistance des mariages polygames et l'inégalité y afférant restent légaux au Mali et contreviennent à la CEDEF. La polygamie est attentatoire à la dignité de la femme et constitue une inadmissible discrimination à son égard. Outre ce problème fondamental, la polygamie donne également lieu à des problèmes dans le domaine de l'héritage et des successions et de la tutelle des enfants mineurs en cas de décès du père polygame. Il est aussi déplorable qu'aucun programme de sensibilisation n'ait été mis en œuvre afin d'informer les populations sur les problèmes relatifs à la pratique de la polygamie. Par ailleurs, la pratique du lévirat perdure notamment dans les zones rurales.

Parmi les dispositions discriminatoires pour la femme, il faut relever les articles 316, 319, 366 et 373 du code des personnes et de la famille. Ces articles disposent que « *la femme doit obéissance à son mari* », « *le mari est le chef de famille [...] Le choix de la résidence de la famille appartient au mari* », « *La femme divorcée ne peut contracter un nouveau mariage avec un délai de trois mois¹⁹* » et ce délai est de quatre mois lors du décès du mari. Derrière la notion d'obéissance, il y a celle de soumission et donc de la rupture de l'égalité homme/femme.

Le consentement de la femme est minimisé dans le mariage de sa fille mineure²⁰ renforçant les risques de mariage précoce et forcé et elle n'a pas d'avis à donner sur la tutelle de ses enfants mineurs.

Concernant les successions, elles peuvent être décidées du vivant de la personne, et dans ce cas, l'héritage est dévolu « *selon les règles du droit religieux, coutumier ou selon les dispositions législatives* ». Or, le droit religieux et coutumier est discriminatoire envers les femmes²¹. Les leaders religieux ont également obtenu une disposition selon laquelle, en cas de décès du chef de famille, l'autorité parentale est exercée par un conseil de famille, et non par la mère²². Ce conseil est composé de membres de la famille, du chef du village, du maire, et présidé par le chef de culte²³. L'autorité de la mère est donc effacée au profit de celle du chef de culte qui a le pouvoir de s'ingérer dans les familles. Il en est de même pour le consentement au mariage d'un enfant ayant une dispense d'âge²⁴.

Enfin, nos organisations s'inquiètent du fait que la notion d'obéissance couplée à celle de légalisation du mariage religieux, permettent au mari de répudier sa femme facilement. Si la répudiation est illégale, le recours au mariage religieux entraîne un manque de sécurité pour la femme du fait du patriarcat des autorités religieuses et de leur connivence avec la « puissance paternelle ».

La légalisation du mariage religieux ne résout pas les problèmes liés à sa reconnaissance qui exige la transmission d'une copie de l'imprimé à l'officier d'état civil conformément à l'article 303 du CPF qui dispose que « le ministre du culte établit quatre (4) originaux de l'imprimé-type et devra : remettre aux époux le premier original dûment rempli et signé ; transmettre à l'officier de l'état civil du lieu de la célébration le deuxième original dans un délai de 15 jours ; transmettre le troisième original au greffe du tribunal civil du ressort ; et conserver le quatrième original dans les archives du lieu de culte²⁵. Il est par ailleurs préoccupant de constater que les imams ne se préoccupent pas du consentement entre époux contrairement aux dispositions de l'article 300 : « *le mariage est célébré publiquement par le ministre du culte sous réserve du respect des conditions de fond du mariage et des prohibitions édictées dans le présent titre* »²⁶.

Recommandation Générale 19 : Violences faites aux femmes

Au Mali, les violences basées sur le genre sont très répandues. L'article 1^{er} de la Déclaration des Nations-Unies sur l'Élimination de la violence contre les femmes proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, définit le terme « violence contre les femmes » comme « tout acte de violence basé sur le genre qui cause ou qui risque de causer des dommages ou souffrances physiques, sexuels ou psychologiques, y compris des menaces de tels

20 Article 284 CPF

21 *Ibid.* article 751.

22 *Ibid.* articles 613 et 629.

23 *Ibid.* articles 653-654.

24 *Ibid.* article 284.

25 Article 303 CPF

26 Cela officialise une situation de fait, donnant par là des droits à l'épouse et à ses enfants.

actes, la coercition ou la privation arbitraire des libertés, que cela se passe en public ou en privé²⁷».

En raison de l'absence de loi opérationnelle et effective sur les violences à l'égard des femmes, celles-ci payent un lourd tribut dans le cadre de conflits mais aussi en temps de paix, en raison de la persistance de certaines pratiques coutumières néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés.

Les violences sexuelles en temps de conflit

Entre 2012 et 2013, de nombreuses femmes et filles ont été victimes de violences sexuelles et d'autres formes de violences basées sur le genre (viol, harcèlement, port du voile intégral forcé...) perpétrées par les parties au conflit notamment par les groupés armés pendant l'occupation des régions nord du Mali. Selon un rapport du Secrétaire général des Nations unies :

«Entre avril et juin en particulier, il y a eu un recours systématique et généralisé à la violence sexuelle pour punir, intimider et asservir les femmes et les filles; cette violence a été le fait du Mouvement national de libération de l'Azawad (MNL), conduit par un ancien colonel de l'armée libyenne, Mohamed Ag Najim, ainsi que de groupes islamistes comme le groupe Ansar Dine, conduit par Iyad Ag Ghaly, Al- Qaida au Maghreb islamique (AQIM), conduit par l'Algérien Yahia Abou al- Hamam, et le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO), composé de ressortissants étrangers commandés par un Mauritanien, Hamada Ould Khairou.²⁸»

Le 16 janvier 2013, la Procureure de la Cour pénale internationale a ouvert une enquête au Mali, après avoir constaté qu'il y avait une base raisonnable pour croire que des crimes de guerre, dont des viols avaient été commis depuis janvier 2012 dans le Nord. Ces crimes sont pour la plupart attribués à des groupes armés tels que le MNLA, Ansar Dine, AQMI, le MUJAO et diverses milices. Elle indique que jusqu'à 90 cas de viol ou de tentatives de viol ont été, pour la plupart, signalés fin mars/début avril, lorsque des groupes armés ont pris le contrôle des régions du Nord. Elle a constaté que les miliciens qui auraient commis des viols agissaient souvent selon le même mode opératoire²⁹.

Ces crimes de guerre et crimes contre l'humanité et notamment les campagnes de viols, commis par la coalition rebelle et les groupes armés djihadistes ont été largement documentés par les organisations de défense des droits humains.

Nos organisations avaient rapporté l'existence d'une prison pour femmes à Tombouctou, où les femmes étaient envoyées sous divers prétextes afin d'y être violées par les groupes djihadistes. Lorsqu'elles étaient épuisées, elles étaient finalement relâchées.

A Tombouctou, selon la MINUSMA, l'occupation de la ville en 2012 a vu des femmes forcées de se marier avec des combattants affiliés à AQMI et Ansar Dine.

27 Résolution 48/104 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

28 Rapport du Secrétaire général des Nations unies, Violences sexuelles liées au conflit, 14 mars 2014, A/67/792, S/2013/149, http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2013/149 (30/05/2016).

29 Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, Situation au Mali, Rapport établi au titre de l'article 53-1, 16 janvier 2013.

Les plaintes collectives avec constitution de partie civile déposées par une coalition de six organisations³⁰ le 12 novembre 2014 au nom de 80 femmes et filles victimes de violences sexuelles et 5 mars 2015 au nom de 33 victimes de Tombouctou mettent directement en cause des éléments des groupes armés. Ces plaintes ont été déposées auprès des juges d'instruction du tribunal de Grande instance de la commune III.

Les victimes de ces violences sexuelles, en particulier les mères des enfants nés de viols, connaissent une situation très difficile et parfois insurmontable : perte des moyens de subsistance, isolement ou abandon d'enfants, rejet du conjoint, stigmatisation, sans compter les séquelles psychologiques et physiques. Ces plaintes collectives visent à pousser le gouvernement malien à ne pas occulter les crimes sexuels commis dans le Nord qui ont jusqu'à présent été largement ignorés par la justice malienne.

Nos organisations recommandent à l'Etat de :

- Allouer des ressources suffisantes pour assurer la prise en charge médicale, psychosociale, judiciaire et des moyens de subsistance aux survivantes et soutenir les organisations locales de femmes qui fournissent de tels services ;
- Prendre des mesures visant à renforcer les lois nationales pour mieux protéger les survivantes et les témoins ;
- Créer un fonds pour opérationnaliser la loi portant indemnisation des victimes pour l'adapter au contexte;
- Garantir le droit inaliénable des survivantes de crimes sexuels à la vérité, à la justice et à la réparation;
- Diligenter les enquêtes sur les crimes sexuels en vue de poursuivre et condamner le cas échéant leurs auteurs et responsables ;

- **Les mutilations génitales féminines (MGF)**

Aux termes de l'article 3 de la CEDEF, les États parties s'engagent à prendre «... *toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes* ».

Cependant, au Mali, près de 9 femmes sur 10 sont excisées. Les pratiques telles que la clitoridectomie, l'excision et l'infibulation qui vont à l'encontre des dispositions de la Convention en ce qu'elles portent atteinte notamment au principe de non-discrimination, à l'intégrité physique de la femme, y compris le droit de ne pas être exposé à la violence, au droit à la santé et au respect de la dignité humaine. L'excision est aujourd'hui pratiquée dès l'âge de 4 ans dans toutes les régions du Mali, en milieu urbain comme rural et ce, par la plupart des ethnies maliennes (Bambara, Soninké, Mandingue et Dogon essentiellement). L'excision précoce est de plus en plus fréquente en ville : à Bamako, l'âge médian de l'excision est d'un an.

30 FIDH, AMDH (Association malienne des droits de l'Homme), WILDAD (Femmes Droits Développement en Afrique), DEME SO (Association DEME SO), AJM (Association des Juristes Maliennes), CCC (Collectif Cri de Cœur) et 2R-AVEN (Réseau régional des associations des victimes des événements du Nord).

Malgré les graves conséquences sanitaires de cette pratique sur la santé des femmes (problèmes gynéco-obstétriques et biologiques, troubles psychosomatiques...), il n'existe aucune législation visant à interdire cette pratique et les autres MGF. Ces pratiques pourraient être sanctionnées juridiquement dans le cadre général des incriminations de traitement d'épreuves et autres pratiques nuisibles à la santé prévus par l'article 213 du Code Pénal, mais à ce jour, aucune plainte n'a été enregistrée, les victimes craignant que les magistrats ne sanctionnent pas ces pratiques.

Le gouvernement malien a mis en place plusieurs mesures destinées à lutter contre la pratique de l'excision. On peut notamment citer l'interdiction de l'excision en milieu médical, mesure au faible impact dans la mesure où l'excision se pratique le plus souvent en dehors de toute structure médicale. Le Mali a également mis en place un programme national de lutte contre la pratique de l'excision en 2002 et a adopté une loi sur la santé de la reproduction, ce qui n'a pas empêché les MGF de perdurer.

Depuis plusieurs années, les organisations de défense des droits des femmes et des associations de médecins (notamment l'Association malienne pour le suivi et l'orientation des pratiques traditionnelles, Plan Mali, Equality Now et l'Association malienne des pédiatres) mènent un plaidoyer en faveur de l'adoption d'une loi interdisant la pratique des MGF. Jusqu'à présent, celui-ci s'est heurté à une fin de non-recevoir³¹. Des prêcheurs ont défendu l'excision au nom de la « tradition », et en avançant la nécessité d'empêcher les femmes d'avoir du plaisir lors des rapports sexuels notamment par le truchement de cassettes audio³².

De nombreux défis demeurent notamment la stigmatisation des plaignantes, la complexité des procédures qui permettraient de porter ce type de violations des droits humains en justice, la méfiance des citoyens vis-à-vis de la justice à cause notamment de l'impunité, de la mauvaise gouvernance, le poids de la culture et des coutumes, la réticence de certains leaders religieux et leur ingérence politique, la faible réinsertion socio-économique des exciseuses ou encore l'ignorance des droits et libertés fondamentales par la population.

Nous recommandons de :

- Adopter une loi pénalisant la pratique de toutes les formes de MGF ;
- Mettre en place de façon effective un comité de suivi de la loi interdisant l'excision ;
- Mener des actions inter-communautaires (villages modèles) ;
- Intensifier des actions de plaidoyer et de sensibilisation.

- **Les mariages précoces**

L'article 281 du code des personnes et de la famille fixe l'âge minimum de mariage à dix-huit ans pour l'homme et seize ans pour la femme.

31 Au Mali, aucune loi n'interdit les mutilations génitales féminines. Une circulaire de 1999 du Ministère de la santé (n°0019/MSP-AG-SG du 7 janvier 1999) interdit la pratique des MGF dans les établissements de santé. En 2002, le gouvernement a également mis en place un programme national de lutte contre l'excision (Ordonnance n°02-053/P-RM du 4 Juin 2002).

32 Entretien avec Mama Koite Doumbia, Présidente du Réseau MUSONET et de la Coalition malienne pour la Cour pénale internationale, 22/04/2015.

Le chef de la circonscription administrative peut même accorder aux « futurs conjoints âgés d'au moins quinze ans une dispense d'âge pour des motifs graves »³³. Cette disposition est en contradiction avec la CEDEF et constitue une préoccupation majeure pour les droits et le bien être des filles y compris leur éducation après le mariage. Cette disposition peut cependant être attaquée devant le juge civil mais dans la pratique, rares sont celles qui en font recours en raison notamment des pesanteurs sociales.

Au-delà de la violence que constitue en soi le mariage précoce, les filles mineures sont confrontées à de nombreuses complications lors de leur éventuelle grossesse et lors de l'accouchement. La mise en place de la gratuité des césariennes, s'il s'agit d'une mesure a priori louable, a eu pour effet pervers de légitimer les accouchements précoces via le recours excessif à cette pratique chez les jeunes filles.

La prise en charge psychosociale et nutritionnelle des femmes victimes des conséquences des mariages précoces n'est pas systématique et les organisations de la société civile doivent prendre le relais du gouvernement.

Nous recommandons de :

- Sensibiliser et inciter les autorités religieuses à se conformer aux articles 300 et 303 par rapport au respect des conditions de fond du mariage dont le consentement et la transmission d'une copie de « l'imprimé type » à l'officier d'état civil ;
- Sensibiliser les autorités religieuses à l'interdiction du mariage précoce ;
- Exhorter l'Etat à garantir l'application des dispositions du code interdisant le mariage précoce.

- **Les violences domestiques**

Ni les violences domestiques, ni le viol conjugal ne sont incriminés en tant que tel. L'accès aux tribunaux pour les femmes qui en sont victimes est cependant possible par l'incrimination des coups et blessures et du viol (articles 207 et 226 du Code Pénal). Bien que l'on commence à assister à des dénonciations de ces pratiques, force est de constater que la société tolère les violences conjugales et que l'accès aux tribunaux pour les femmes victimes est difficile en raison notamment de la pression sociale qu'elles subissent et de la peur de la stigmatisation. Il apparaît que dans bien des cas, une procédure de conciliation soit engagée et aboutisse à un retour de la femme au domicile conjugal.

Les femmes qui dénoncent de telles violences ne sont pas protégées. Il n'existe ni espace d'écoute officiel (autres que ceux instaurés par les ONG), ni centre d'accueil et d'accompagnement pour elle et ses enfants.

Nos organisations recommandent de :

- Incriminer les violences domestiques et le viol conjugal à travers les réformes législatives nécessaires ;

33 Article 281 CPF

- Créer des structures étatiques pour recevoir et accompagner les femmes victimes de violences conjugales.

Conclusion

L'influence des autorités religieuses sur la situation des femmes maliennes est significative. L'échec de la réforme du Code de la famille en 2009 en est l'exemple le plus flagrant. Suite au recul des autorités politiques face à l'ire des religieux, diverses dispositions discriminatoires du droit de la famille ont finalement été maintenues. La lutte acharnée des organisations maliennes de défense des droits des femmes a tout de même permis certaines avancées, notamment l'introduction d'exceptions en matière d'avortement.

Au Nord, les maliennes ont par ailleurs grandement souffert de l'occupation de cette région par divers groupes islamistes djihadistes. Dans les villes occupées gouvernées par la charia, les femmes et les filles se sont vues imposer le voile intégral, ont été empêchées d'exercer leur activité, d'aller à l'école. Nombreuses sont celles qui ont été enlevées, victimes de campagnes de viols et mariées de force à des combattants.